

Mars 2007

Communiqué n° 07-02

Le Canada apporte d'importants changements aux règles fiscales internationales

Le lundi 19 mars 2007, le gouvernement canadien a annoncé, dans le cadre de son budget annuel, d'importants changements qui auront un effet sur les entreprises canadiennes exerçant des activités à l'étranger. Les propositions obligeront ces entreprises à revoir la structure de leurs activités et, plus particulièrement, les emprunts au Canada qui servent à financer leurs placements étrangers.

Déductibilité des intérêts pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger

Le budget propose le plus important changement aux politiques fiscales canadiennes sur les placements effectués dans des sociétés étrangères depuis des années, soit l'interdiction de déduire les intérêts sur les fonds empruntés pour faire des placements dans des sociétés affiliées étrangères, sauf si le revenu devient imposable au Canada. En vertu des règles existantes, les sociétés canadiennes peuvent déduire les dépenses d'intérêts pour des emprunts servant à financer des sociétés affiliées étrangères, même si le revenu généré par ces dernières n'est jamais assujéti à l'impôt canadien. Les dividendes versés à des entreprises canadiennes par des sociétés affiliées étrangères exploitées dans des pays qui ont signé une convention fiscale avec le Canada, comme les É.-U., ne sont pas assujéti à l'impôt canadien s'ils sont versés à partir d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger (versement à partir d'un « excédent exonéré »). Ainsi, dans de nombreux cas, les intérêts payés sur les emprunts de sociétés affiliées à l'étranger deviennent une déduction contre le revenu tiré d'une entreprise canadienne.

La restriction liée à la déductibilité des intérêts s'applique sur l'intérêt payable après 2007 sur un nouvel emprunt, à savoir une créance contractée à compter du 19 mars 2007 (à moins d'une entente écrite conclue avant cette date). Toute créance existante avec lien de dépendance sera assujéti aux nouvelles règles pour l'intérêt payable après 2008 ou après la date d'échéance de la durée de la dette, la première éventualité prévalant. Quant aux créances avec lien de

dépendance, les nouvelles règles s'appliquent pour l'intérêt à payer après 2009 (ou après la date d'échéance de la durée de la dette, la première éventualité prévalant). L'intérêt non admis en vertu des nouvelles règles sera mis en commun pour déduction, moins les dividendes exonérés reçus, si les parts de la société affiliée génèrent un revenu imposable pour l'entreprise canadienne. Les propositions comprennent également les financements indirects (c.-à-d. lorsque l'emprunteur et l'investisseur sont des parties distinctes).

Les propositions auront un effet sur toutes les sociétés canadiennes qui contractent des prêts au Canada pour effectuer des placements étrangers pour lesquels la déduction d'intérêt excède le montant du revenu de source étrangère imposable au Canada. La plupart des financements dans ces groupes de sociétés ont été mis sur pied de façon à tirer profit des règles actuelles qui permettent que l'intérêt soit déductible au Canada. Avec ce changement proposé aux règles canadiennes, les sociétés du pays devront revoir les modes de financement de leurs activités internationales. Les propositions entraîneront une hausse considérable du coût des placements par des sociétés canadiennes dans des sociétés affiliées à l'étranger.

Définition de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement aux termes des règles liées aux sociétés étrangères affiliées

En vertu des règles actuelles, une certaine portion des revenus hors exploitation d'une société étrangère affiliée d'une entreprise canadienne sera transformée en revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Les types de revenu admissibles sont sous forme d'intérêts, de redevances et de crédits-bails, lorsque le revenu est déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une autre société étrangère affiliée. Ces règles présentent deux avantages. D'abord, les règles visant l'imposition des revenus hors exploitation réalisés par une société étrangère affiliée sous contrôle canadien ne s'appliquent pas. Ainsi, à titre de revenu tiré d'une

entreprise exploitée activement, ce revenu peut être rapatrié au Canada dans certaines circonstances sous forme de dividende non imposable.

Le budget propose de limiter l'application des règles actuelles aux entreprises canadiennes ayant un intérêt économique direct ou indirect d'au moins 10 % dans l'entreprise qui verse les intérêts, les redevances ou les crédits-bails, afin que ces paiements soient considérés comme revenu tiré d'une entreprise exploitée activement aux fins de l'impôt canadien pour la société bénéficiaire. Selon les règles actuelles, l'entité domiciliataire doit uniquement être liée à l'entreprise canadienne.

Cette modification touchera les entreprises canadiennes qui concluent des ententes de financement ou autres ententes avec des sociétés faisant partie du même groupe de sociétés dans d'autres juridictions au sein desquelles l'entreprise canadienne ne détient aucun intérêt économique.

Amélioration du partage d'information fiscale

Dans le but de faciliter le partage d'information avec les administrations fiscales étrangères au sein desquelles sont exploitées des entreprises canadiennes, le budget a annoncé qu'aucune nouvelle convention fiscale ni révision à des conventions fiscales existantes (y compris des conventions actuellement en cours de négociation) ne sera approuvée si elle ne comprend pas les nouvelles normes de l'OCDE relatives au partage de l'information fiscale. Dans le but d'inciter davantage les pays étrangers à conclure des conventions de partage d'information fiscale avec le Canada, les règles actuelles visant les excédents exonérés pour les dividendes versés à partir de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement réalisé par des sociétés étrangères affiliées dans des pays ayant signé une convention fiscale incluront dorénavant le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement réalisé par une société étrangère affiliée d'un pays ayant conclu une entente de partage d'information fiscale avec le Canada. En outre, le revenu réalisé par des sociétés affiliées étrangères dans des pays qui n'ont ni signé une convention fiscale ni consenti à une entente de partage d'information fiscale avec le Canada sera imposé actuellement entre les mains des actionnaires canadiens de ces sociétés affiliées (de la même façon qu'est imposé actuellement le revenu hors exploitation).

La convention fiscale Canada-É.-U.

De bonnes nouvelles sont ressorties du budget. Le gouvernement a annoncé que la mise à jour tant attendue de la convention fiscale Canada-É.-U. est

presque terminée et dans son budget, il a confirmé ce qui suit :

- dans le cadre de la convention, la retenue d'impôt sur les intérêts, actuellement à 10 %, sera éliminée une fois que les changements auront été entièrement mis en application. La retenue d'impôt sur l'intérêt versé à des parties sans lien de dépendance sera éliminée pendant la première année civile suivant l'entrée en vigueur des modifications à la convention. En ce qui concerne les versements d'intérêts pour les parties avec lien de dépendance, le taux de retenue d'impôt sera réduit sur trois ans, débutant avec une réduction à 7 % pour la première année civile suivant l'entrée en vigueur des modifications à la convention, et de réductions à 4 % et 0 % respectivement pour chacune des deux années suivantes;
- les avantages de la convention fiscale seront applicables aux compagnies à responsabilité limitée américaines en vertu de la nouvelle convention.

Autres changements

Le budget a également annoncé les mesures suivantes concernant les entreprises canadiennes ayant des exploitations internationales :

- **Retenue d'impôt sur intérêts** – Lorsque l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts sans lien de dépendance et avec lien de dépendance sera mise en application en vertu de la convention fiscale Canada-É.-U., le gouvernement éliminera la retenue d'impôt sur les intérêts versés à des non-résidents sans lien de dépendance, peu importe leur pays de résidence. Il s'agit d'une mesure d'incitation qui fera en sorte de réduire les coûts d'emprunt pour les non-résidents qui financent des entreprises canadiennes, et ces emprunts ne devront plus être d'une durée de plus de cinq ans pour éviter la retenue d'impôt en vigueur selon les règles actuelles.
 - **Ressources supplémentaires pour l'Agence du revenu du Canada (ARC)** – Le budget prévoit du financement supplémentaire pour les mesures de vérification et d'application de l'ARC. Cette politique permettra à l'Agence d'augmenter ses activités de vérification dans les domaines de la manipulation de prix entre sociétés affiliées et de l'évasion fiscale.
 - **Révision des propositions techniques existantes** – Il existe un certain nombre de règles techniques qui n'ont toujours pas été adoptées (lesquelles ont été soumises comme avant-projets de lois le 27 février 2004). Ces propositions seront révisées et réévaluées à la lumière des mesures budgétaires de façon à assurer leur cohérence.
-

Les mesures fiscales internationales contenues dans le budget auront un effet sur chaque entreprise canadienne exerçant des activités à l'étranger par le biais de sociétés étrangères. Il est essentiel que ces

entreprises révisent leur mode d'exploitation pour déterminer l'effet du budget sur leur situation.

Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer l'effet qu'auront ces changements sur votre situation.

Veillez noter que les renseignements qui précèdent sont d'ordre général et ne devraient pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Mars 2007, BDO Dunwoody